



N° 3923

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2011.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à allonger les **congés exceptionnels** accordés aux salariés lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent proche.*

*(Première lecture)*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES SOCIALES*

## ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 3793.*



**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Les 3° et 4° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés :
- ② « 3° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- ③ « 4° Trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; ».

**Article 2**

*(Supprimé)*